

À destination des élèves de terminale de Mr Sonnet du lycée Guist'Hau
Dans le cadre du projet de plaidoiries fictives du projet TNRL Just_Moral

Proposé par Elisabeth Lambert (DR CNRS)
& Lola Inghels (médiatrice scientifique)

CAS PRATIQUE SUR MAYOTTE :

Le réchauffement climatique fait régulièrement la une de l'actualité avec des catastrophes naturelles qui se succèdent. La France, avec un vaste littoral sur la côte atlantique et de nombreux territoires ultra-marins, est particulièrement vulnérable. C'est ainsi que le 14 décembre 2024, avec des vents atteignant jusqu'à 220 km/h, **le cyclone Chido** frappait Mayotte. Cette catastrophe a fait **40 mort.e.s et plus de 7 000 blessé.e.s, avec la majorité des infrastructures de l'île qui ont été détruites.**

Pourtant, les autorités publiques se sont efforcées **d'alerter la population**, dès le risque connu. À Mayotte, entre le 11 et le 14 décembre, les phases d'alertes cycloniques se succèdent. À chaque alerte correspondent des consignes de sécurité communiquées par le préfet (sur le site de la préfecture, sur sa page Facebook et dans les médias locaux). Cela étant, le gouvernement français sait que la sensibilisation de la population sur place est difficile, en raison du défaut de culture du risque. Ainsi, le territoire a fait l'objet d'un audit sur la mise en œuvre de la politique de prévention des risques naturels et technologiques en 2015, puis d'une mission d'appui de la DGPR (Direction Générale de la Prévention des Risques). Depuis 2021, le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de Dombézy est en place (mayotte.developpement-durable.gouv.fr). Il vise à mieux connaître et appréhender les phénomènes naturels mais aussi à adapter, protéger, et préparer les populations face aux risques. Cependant, il est incontestable que l'île se caractérise par des constructions précaires et peu résistantes.

Lors de la catastrophe de décembre 2024, 800 gendarmes ont été mobilisé.e.s sur le terrain pour assurer les opérations de secours, reconnaître et déblayer les axes routiers, et rassurer la population (gendarmerie.interieur.gouv.fr). Très vite, des moyens matériels et humains sont arrivés de l'île de La Réunion et de métropole pour sécuriser, rétablir les communications et rechercher les disparu.e.s. Une cellule interministérielle de crise (CIC) a été activée pour coordonner la mobilisation de tous les services de l'État. L'BSCRIM, un hôpital de campagne armé par la Sécurité civile, a été mis en place et des denrées alimentaires ont été distribuées.

Les 18 et 19 décembre 2024, des arrêtés interministériels reconnaissant respectivement les états de calamité et catastrophe naturelle ont été publiés (legifrance.gouv.fr). Les quelques habitant.e.s assuré.e.s ont donc pu être **indemnisé.e.s par leur assurance**. Le gouvernement a mis en place des mesures de soutien économique pour les entreprises sous le décret n 2025-43 du 14 janvier 2025. **Le projet de loi d'urgence pour Mayotte** a été voté à l'unanimité au Sénat le 4 février 2025 (publicsenat.fr). Il porte des mesures urgentes facilitant l'hébergement, l'accompagnement de la population, et la reconstruction ou réparation des infrastructures et logements sinistrés. Un **fonds d'indemnisation** pour les exploitations agricoles sinistrées a également été débloqué le 11 février 2025.

Toutefois, l'accès à l'eau potable a été impossible pendant des semaines (ce n'est que fin février 2025 que la situation semble se normaliser), la nourriture a manqué tout comme l'accès aux soins, avec des conséquences majeures sur la santé des populations, notamment les groupes les plus vulnérables. Les écoles sont restées fermées contrairement aux annonces gouvernementales faites juste après la catastrophe.

4 254 victimes (proches des mort.e.s, certain.e.s blessé.e.s, et des habitant.e.s ayant perdu leur habitat ou activité économique) se mobilisent afin de contester la politique de prévention, d'alerte et de réparations octroyées par l'État français. Elles décident d'agir en justice en combinaison avec une association, ayant eu connaissance de plusieurs arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'Homme pour lesquels la gestion insuffisante des risques naturels a été considérée comme portant atteinte aux droits fondamentaux des individus.

Admettons que les tribunaux français aient été saisis et qu'ils ont conclu à une gestion satisfaisante de la situation par les autorités locales et nationales ; l'affaire est désormais portée devant la Cour européenne des droits de l'Homme.

Les victimes individuelles et l'association locale, tout comme les pouvoirs publics français, ont entendu parler des élèves du lycée Guist'hau fortement investi.e.s sur ces enjeux. Ils.elles décident de faire appel à leurs services afin de les représenter et de défendre leurs causes en justice. Les requérant.e.s invoquent les articles 2 (droit à la vie), 8 (droit au domicile et à la vie privée ; droit à un environnement sain), article 14 (principe de non-discrimination, considérant que l'État français applique une politique à double standard entre la métropole et les territoires ultra-marins) et article 2 du Protocole 1 (droit à l'éducation). L'État français considère que tant à titre préventif, que pendant la catastrophe et au niveau des réparations, il a pris toutes les mesures afin d'atténuer le risque et l'impact sur les populations, compte tenu de l'intensité du cyclone, de la situation locale et de la charge financière supportable.

Réparti.e.s en trois groupes, vous argumentez et répondez sur ces différents points en relisant attentivement les faits et en faisant des recherches complémentaires.